

**AUTORITE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DES ETATS DU  
LIPTAKO-GOURMA**

**TRAITE REVISE DE L'AUTORITE DE DEVELOPPEMENT  
INTEGRE DES ETATS DU LIPTAKO-GOURMA  
(ALG)**

## Sommaire

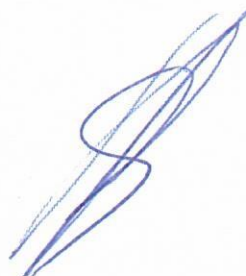
PREAMBULE .....	2
CHAPITRE I : DEFINITIONS .....	4
CHAPITRE II : CRÉATION, COMPOSITION, PRINCIPES FONDAMENTAUX, MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'AUTORITE .....	5
Section I : Création et composition .....	5
Section II : Principes fondamentaux .....	6
Section III : Missions et objectifs .....	6
CHAPITRE III : SYSTEME INSTITUTIONNEL DE L'AUTORITE .....	8
Section I : Statut juridique .....	8
Section II : Coopération .....	8
Section III : Organes .....	9
§.1 : La Conférence .....	9
§.2 : Le Conseil .....	11
§.3 : Le Secrétariat Exécutif .....	13
CHAPITRE IV : LE REGIME FINANCIER DE L'AUTORITE .....	17
Section I : Dispositions générales .....	17
Section II : Les ressources financières de l'Autorité .....	17
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES .....	19
Section I : Dispositions diverses .....	19
Section II : Dispositions transitoires .....	20
Section III : Dispositions finales .....	20



## PREAMBULE

Le Burkina Faso ;  
La République du Mali ;  
La République du Niger ;

- **Fidèles** aux objectifs de la Communauté Economique Africaine, de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);
- **Considérant** les caractéristiques géo-climatiques des Etats du Liptako-Gourma et les potentialités minières, énergétiques, hydrauliques, agricoles et pastorales de l'espace sous-régional couvert par leurs territoires respectifs ;
- **Conscients** du destin commun qui les unit et de la nécessité de conjuguer leurs efforts pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux auxquels les trois (3) Etats font face ;
- **Convaincus** que la coopération sous-régionale constitue un moyen efficace pour promouvoir et consolider la paix, la sécurité, la stabilité et le développement durable de leurs Etats ;
- **Considérant** le Protocole d'Accord du 16 décembre 2000 abrogeant le Protocole d'Accord du 3 décembre 1970 portant création de l'Autorité de développement intégré de la région du Liptako Gourma ;
- **Soucieux** d'étendre la zone d'intervention de l'ALG à l'ensemble des territoires des Etats membres conformément à la décision de la 7<sup>ème</sup> Conférence des Chefs d'Etat tenue le 24 novembre 2011 à Niamey, en République du Niger ;
- **Ayant à l'esprit** la nécessité d'une rationalisation des processus d'intégration par une spécialisation des structures en vue d'inscrire l'action commune dans la complémentarité et l'efficacité ;



- **Inscrivant** leurs actions de coopération régionale en complément de celles de la CEDEAO et de l'UEMOA dans l'optique d'atteindre l'objectif de réduction des disparités de niveaux de développement entre les Etats membres;
- **Résolus** à concrétiser la volonté d'intégration économique et sociale par une coopération de proximité à même de changer positivement le quotidien de leurs populations ;
- **Déterminés** à poursuivre l'œuvre accomplie par l'Autorité de développement intégré de la région du Liptako Gourma, en élargissant et en approfondissant les acquis engrangés.

**Décident** d'adopter le présent Traité qui amende et complète le Protocole d'Accord du 16 décembre 2000 abrogeant le Protocole d'Accord du 3 décembre 1970 portant création de l'Autorité de développement intégré de la région du Liptako Gourma et conviennent de ce qui suit :



## CHAPITRE I : DEFINITIONS :

### Article 1 :

Aux fins du présent Traité, on entend par :

« **Agents** » : personnels attachés aux emplois d'exécution du secrétariat exécutif recruté pour leur compétence par le Secrétaire Exécutif et qui sont au service exclusif de l'ALG ;

« **Agents internationaux** » : experts internationaux recrutés pour leur compétence en vue d'une prestation déterminée au bénéfice de l'ALG par le Secrétaire Exécutif ;

« **l'Autorité** » : l'Autorité de Développement Intégré des Etats du Liptako-Gourma (ALG) ;

« **Conférence** » : la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement prévue par les dispositions des articles 12 à 15 du présent Traité ;

« **Conseil** » : le Conseil des Ministres de l'Autorité prévu par les dispositions des articles 16 à 20 du présent Traité ;

« **Etat membre** » : Etat ayant signé et ratifié le Traité révisé de l'ALG ;

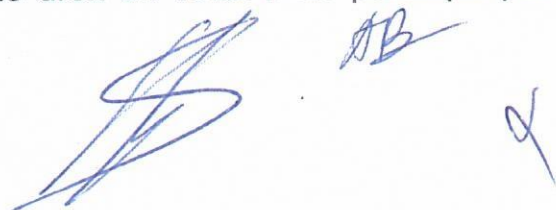
« **Etat tiers** » : tout Etat autre qu'un Etat membre ;

« **Fonctionnaire** » : personnels relevant des emplois supérieurs du Secrétariat Exécutif recrutés pour leur compétence par le Conseil des Ministres et qui sont au service exclusif de l'ALG avec un statut qui assure leur indépendance vis-à-vis des gouvernements des Etats membres ;

« **Hautes parties contractantes** » : les représentants des Etats partie à la négociation pour la conclusion ou la révision du Traité révisé ;

« **Membre associé** » : Etat qui participe à une ou plusieurs activités de l'ALG, a les mêmes droits que les Etats membres, sauf le droit de vote ;

« **Membre observateur** » : Etat qui participe aux sessions ordinaires de la Conférence et du Conseil sans droit de vote. Il ne participe pas aux séances à huis clos ».



«**Secrétariat Exécutif**» : Le Secrétariat Exécutif prévu par les dispositions des articles 11 et 13 et développé dans les articles 21 à 29 du présent Traité ;

## CHAPITRE II : CRÉATION, COMPOSITION, PRINCIPES FONDAMENTAUX, MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'AUTORITE

### Section I : Création et composition

#### Article 2 :

Par le présent Traité, les Hautes Parties Contractantes amendent et complètent le Protocole d'Accord du 16 décembre 2000 abrogeant le Protocole d'Accord du 3 décembre 1970 portant création de l'Autorité de développement intégré de la région du Liptako-Gourma. Elles lui assignent les nouvelles missions et la structure organisationnelle définies par le présent Traité.

La nouvelle entité ainsi créée est dénommée « Autorité de Développement Intégré des Etats du Liptako-Gourma » en abrégé ALG.

L'action de l'ALG se déploie sur toute l'étendue des territoires des Etats membres.

Le siège de l'ALG est fixé à Ouagadougou au Burkina Faso.

#### Article 3 :

Les Etats membres de l'Autorité sont exclusivement le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger qui acceptent les objectifs de l'Autorité et qui ratifient le présent Traité.

Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre de programmes ou projets spécifiques, l'ALG peut admettre des membres associés.

L'ALG peut également admettre des membres observateurs.

## Section II : Principes fondamentaux

### Article 4 :

Dans la poursuite des objectifs définis à l'article 7 du présent Traité, les Etats membres, conviennent d'adhérer aux principes suivants :

- a- l'égalité et l'interdépendance des Etats membres ;
- b- le renforcement de la politique de bon voisinage et la solidarité entre Etats membres ;
- c- la concertation et la coopération inter-Etats par l'harmonisation des politiques et programmes entre les Etats membres ;
- d- la subsidiarité entre l'action des Etats membres et celle de l'Autorité ;
- e- la responsabilité, la justice économique et la participation des populations au développement ;
- f- la reconnaissance et le respect de la primauté du droit ;
- g- la promotion de la coopération transfrontalière.

### Article 5 :

En cas de manquements aux principes ci-dessus par un Etat-partie, la Conférence s'en saisit pour débat et décision appropriée.

## Section III : Missions et objectifs

### Article 6:

L'ALG a pour missions de :

- contribuer au développement des économies des Etats membres par la mise en valeur concertée de leurs ressources minières, énergétiques, hydrauliques, agricoles, pastorales et piscicoles et la construction en commun d'infrastructures de développement ;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie appropriée qui réponde aux défis sécuritaires dans les Etats membres.



## Article 7 :

L'ALG inscrit son action dans trois axes majeurs : la réduction de la pauvreté, le développement durable et le renforcement de la sécurité. A cet effet, elle poursuit notamment les objectifs suivants :

- créer les conditions pour le développement et la valorisation concertés des productions agro-sylvo-pastorales et halieutiques et des ressources minières tout en préservant les ressources naturelles de base ;
- aider les Etats à valoriser de manière intégrée leurs ressources par la mise en place d'infrastructures et d'équipements conséquents ;
- promouvoir la mise en œuvre concertée des politiques et stratégies de développement ;
- développer une stratégie commune pour faire face à tous les défis sécuritaires dans l'espace commun.

## Article 8:

Pour l'accomplissement de ses missions et l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés, l'ALG assure :

- la réalisation d'études dans ses domaines d'intervention ;
- la recherche de partenariat et la mobilisation de ressources aux fins de promouvoir le développement durable et la sécurité dans les Etats membres ;
- l'appui-conseil pour la mise en œuvre accélérée de programmes et projets intégrateurs au compte des Etats membres ;
- le rôle d'agence d'exécution et/ou le maître d'ouvrage délégué dans l'exécution de projets ou programmes au profit des Etats membres, d'Etats tiers ou d'autres organisations intergouvernementales.

La réalisation de ces objectifs se fera par la mise en œuvre de moyens appropriés et selon les modalités définies par les organes dirigeants de l'ALG.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large stylized signature, the initials 'AB', and a small mark resembling the Greek letter alpha.



## CHAPITRE III : SYSTEME INSTITUTIONNEL DE L'AUTORITE

### Section I : Statut juridique

#### Article 9 :

L'ALG a la personnalité juridique internationale. Elle possède sur le territoire de chacun des Etats membres :

- a) la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions prévues par le présent Traité ;
- b) la capacité d'ester en justice, de conclure des contrats et d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, d'en jouir ou de les aliéner.

Dans l'exercice de sa personnalité juridique définie dans le présent article, l'Autorité est représentée par le Secrétaire Exécutif agissant selon les orientations que lui adresse le Conseil des Ministres (ci-après le Conseil) ou la Conférence des Chefs d'Etat et /ou de Gouvernement (ci-après la Conférence).

### Section II : Coopération

#### Article 10 :

L'ALG établit toute coopération utile avec les organisations internationales, régionales ou sous-régionales. Elle peut faire appel à l'aide technique ou financière de tout Etat-tiers ou toute organisation internationale qui l'accepte, dans la mesure où cette aide est compatible avec les objectifs définis par le présent Traité.

Toutefois, les accords entraînant un engagement financier des Etats membres, nécessitent l'autorisation préalable du Conseil des Ministres.

Des accords de coopération et d'assistance peuvent être conclus par l'ALG avec des Etats tiers ou des organisations internationales, selon des modalités qui seront définies par la Conférence.

The bottom right of the page contains several handwritten marks in blue ink. On the left is a large, stylized signature. To its right are the initials 'AB' and a smaller, less distinct signature. Further right is a small square box containing the number '8'.

### **Section III : Organes**

#### **Article 11 :**

Les organes de l'Autorité sont:

- a- La Conférence;
- b- Le Conseil;
- c- Le Secrétariat Exécutif.

Ces organes agissent dans les limites des attributions que leur confère le présent Traité et dans les conditions et procédures prévues par celui-ci.

#### **§.1 : La Conférence**

#### **Article 12 :**

La Conférence est l'organe suprême de l'Autorité.

Elle comprend l'ensemble des Chefs d'Etat ou leurs représentants dûment mandatés.

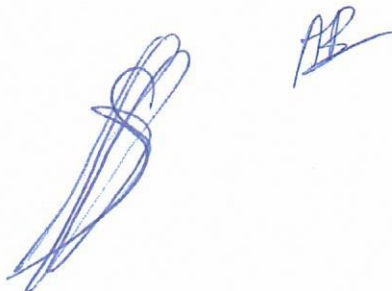
Elle se réunit en session ordinaire tous les trois ans sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation de cette demande par la majorité simple des Etats membres.

La présidence de la Conférence est assurée pendant trois ans par l'un des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement désigné par ses pairs sur la base du principe de rotation.

#### **Article 13 :**

En tant qu'organe suprême de l'Autorité, la Conférence est chargée d'assurer la direction et le contrôle général de l'Autorité. A ce titre elle :

- a- définit les grandes orientations de la politique de l'Autorité et supervise l'action des autres organes ;



- b- donne les directives pour l'harmonisation et la coordination des politiques et stratégies dans les domaines prioritaires de l'action de l'Autorité ;
- c- assure le contrôle du fonctionnement des autres organes de l'Autorité, ainsi que le suivi de la réalisation des objectifs de celle-ci ;
- d- nomme le Secrétaire Exécutif conformément aux dispositions du présent Traité ;
- e- établit son règlement intérieur ;
- f- tranche les questions qui n'ont pas trouvé de solution au niveau du Conseil.

**Article 14 :**

La Conférence agit par voie d'actes et de directives. Elle peut également formuler des recommandations et faire des déclarations.

Les actes de la Conférence ont une portée générale ou individuelle selon le cas ; ils ont force obligatoire à l'égard des Etats membres et des autres organes de l'Autorité.

Les directives de la Conférence lient les Etats membres ou les autres organes de l'Autorité quant aux résultats à atteindre.

La Conférence délibère par consensus. Pour les demandes d'association formulées par des Etats tiers ou les propositions de révision du présent Traité, elle statue à l'unanimité.

**Article 15:**

La Conférence peut, sur recommandation du Conseil, adopter des protocoles qui complètent et précisent le présent Traité. Lesdits protocoles adoptés à l'unanimité ont la même valeur que les dispositions du Traité. Ils entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 38 al.3 du présent Traité.



## §.2 : Le Conseil

### Article 16:

Le Conseil est l'organe de direction chargé de superviser la mise en œuvre des décisions de la Conférence. Il est composé des Ministres des Etats membres en charge de la tutelle de l'ALG ou de tout autre Ministre dûment mandaté. Il constitue le Conseil des Ministres statutaire.

### Article 17 :

Le Conseil est chargé d'assurer le bon fonctionnement et le développement de l'Autorité. A cet effet et sauf dispositions contraires du Traité, il :

- a- formule des recommandations à l'approbation de la Conférence sur toute action tendant à la réalisation des objectifs de l'Autorité dans le cadre de la politique générale et des grandes orientations définies et arrêtées par la Conférence ;
- b- entérine les recommandations et les travaux des Comités ministériels sectoriels ou de tout organe subsidiaire qui viendrait à être créé au titre du présent Traité et les soumet à l'approbation de la Conférence ;
- c- prépare les sessions de la Conférence ;
- d- propose l'ordre du jour de la Conférence en concertation avec le Secrétariat Exécutif ;
- e- arrête le budget de l'ALG ;
- f- examine le rapport d'activités du Secrétariat Exécutif, le rapport de l'auditeur interne et le rapport du commissaire aux comptes ;
- g- établit son règlement intérieur ;
- h- adopte le règlement intérieur de la réunion préparatoire des experts ;
- i- approuve l'organigramme du Secrétariat Exécutif, le statut et le règlement du personnel du Secrétariat Exécutif et rend compte à la Conférence ;
- j- nomme aux emplois supérieurs du Secrétariat Exécutif ;
- k- nomme l'Auditeur Interne.



**Article 18 :**

Le Conseil se réunit au moins une (1) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation de cette demande par au moins deux Etats membres.

Les délibérations du Conseil sont préparées par la réunion des experts. Le Secrétariat Exécutif participe aux réunions du Conseil dont il assure le secrétariat.

La présidence du Conseil est assurée par le ministre de l'Etat membre dont le Chef d'Etat et/ou de Gouvernement assure la présidence de la Conférence.

**Article 19 :**

Le Conseil prend des règlements et des décisions.

Les règlements du Conseil ont une portée générale ; ils ont force obligatoire à l'égard des Etats membres et de l'organe d'exécution de l'Autorité.

Les décisions du Conseil ont une portée individuelle ; leur respect s'impose aux Etats membres et à l'organe d'exécution de l'Autorité.

Le Conseil délibère par consensus. En l'absence de consensus, il renvoie la question à l'attention de la Conférence.

Toutefois, sur les questions de procédure ou d'interprétation, il délibère à la majorité qualifiée des 2/3 des Etats membres présents et votants.

Le Conseil peut également formuler des recommandations et donner des avis conformément à ses compétences contenues à l'article 17 du présent Traité.



**Article 20 :**

Des réunions ministérielles sectorielles regroupant les Ministres dont le département a en charge une question demandant un examen spécifique peuvent être convoquées.

Les délibérations de ces réunions ministérielles sectorielles sont préparées par la réunion des Experts sectoriels avec la participation des Secrétaires Permanents.

Les délibérations de ces réunions ministérielles sectorielles sont entérinées par le Conseil statutaire et transmises à la Conférence.

Toutefois, les délibérations des Ministres en charge de la Défense et de la sécurité sont directement transmises par le Secrétaire Exécutif au Président de la Conférence.

**§.3 : Le Secrétariat Exécutif**

**Article 21 :**

Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution chargé de la mise en œuvre des délibérations de la Conférence et du Conseil.

Il est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Exécutif assisté de fonctionnaires et d'agents nécessaires au bon fonctionnement de l'Autorité.

**Article 22 :**

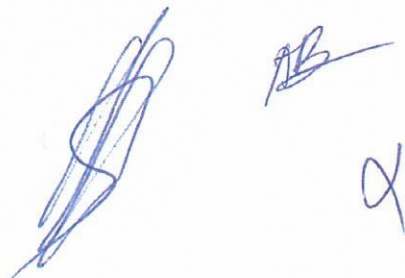
Le siège du Secrétariat Exécutif est fixé à Ouagadougou au Burkina Faso.

Il peut être transféré dans tout autre Etat membre par voie d'acte de la Conférence.

Un accord de siège est conclu entre l'ALG et le Burkina Faso et fixe les droits et obligations des parties ainsi que les privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales.

**Article 23 :**

Le Secrétaire Exécutif est nommé par la Conférence pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.



Il ne peut exercer une autre activité professionnelle rémunérée pendant la durée de son mandat.

Le poste de Secrétaire Exécutif est assuré à tour de rôle par l'un des Etat-membres n'abritant pas le siège de l'Autorité.

Le Secrétaire Exécutif jouit des privilèges et immunités diplomatiques conformément aux dispositions pertinentes notamment, la Convention de Vienne du 18 avril 1961.

**Article 24 :**

Le Secrétaire Exécutif est le principal administrateur exécutif de l'ALG. A ce titre, il a pour attributions :

- a- de veiller à la mise en œuvre du présent Traité, des conventions, des protocoles, des actes, des règlements et des décisions de l'Autorité ;
- b- de préparer et d'exécuter les délibérations de la Conférence et du Conseil;
- c- de promouvoir et mettre en œuvre les programmes de développement et les projets communautaires ;
- d- d'établir le projet de budget de l'ALG à soumettre au Conseil et d'assurer l'exécution du budget adopté ;
- e- d'établir annuellement le programme d'activités de l'ALG ;
- f- de présenter un rapport sur les activités de l'ALG à toutes les réunions de la Conférence et du Conseil;
- g- de préparer les réunions de la Conférence et du Conseil et d'en assurer le Secrétariat ;
- h- d'effectuer des études en vue d'atteindre les objectifs de l'ALG et de faire des propositions susceptibles de contribuer au fonctionnement et au développement harmonieux de l'Autorité. Il peut, à cet effet, demander aux Etats membres de lui fournir tous les renseignements nécessaires ;



- i- de définir et de mettre en œuvre la stratégie de communication de la l'ALG en direction des publics cibles ;
- j- de recruter le personnel du Secrétariat Exécutif et de nommer aux emplois autres que ceux relevant de la compétence du Conseil.

**Article 25 :**

Le Secrétaire Exécutif représente l'ALG dans ses relations internationales. A ce titre, il est habilité, sous la supervision du Conseil, à :

- négocier et à signer au nom de l'ALG les accords et conventions de financement et d'assistance technique concourant à la réalisation de ses objectifs, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil et conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Traité;
- engager avec les Etats membres ou avec les Etats tiers, toutes démarches, études, pré négociations devant déboucher sur des accords interétatiques ou internationaux à soumettre au Conseil ;
- engager le dialogue avec les bailleurs de fonds dans le but d'aboutir à la prise en charge de tout ou partie des études demandées ou des projets et programmes élaborés par les Etats membres dans le cadre régional ;
- négocier l'Accord de siège avec l'Etat hôte.

En vue de lui permettre d'assurer un suivi régulier des activités de l'ALG, il est créé dans chacun des Etats membres un Comité National de Suivi des activités de l'ALG.

Le Secrétariat du Comité National de Suivi des activités de l'ALG est assuré par un Secrétaire Permanent issu du Ministère de tutelle de l'ALG.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement desdits Comités font l'objet d'un règlement du Conseil.





**Article 26 :**

Le Secrétariat exécutif prend des règlements d'exécution pour la mise en œuvre des délibérations de la Conférence et du Conseil et des décisions dans le cadre du pouvoir réglementaire interne.

**Article 27 :**

Durant son mandat, le Secrétaire Exécutif est irrévocable, sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité prononcée par la Conférence.

En cas d'interruption de mandat, il est remplacé par acte de la Conférence par un ressortissant du même Etat pour la durée restante du mandat à couvrir.

Sauf révocation ou démission, le Secrétaire Exécutif demeure en fonction jusqu'à son remplacement.

**Article 28 :**

Les fonctionnaires et agents du Secrétariat Exécutif exercent leurs fonctions en toute indépendance dans l'intérêt général de l'Autorité. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de la part d'aucun gouvernement, ni d'aucun organisme. Les Etats membres sont tenus de respecter leur indépendance.

Pendant la durée de leurs fonctions, ils ne peuvent exercer d'activité professionnelle rémunérée ou non. Toutefois, ils peuvent mener des activités littéraires, artistiques et scientifiques sur autorisation du Secrétaire Exécutif.

Les modalités et conditions de leur recrutement sont fixées par un règlement portant statut du personnel du Secrétariat Exécutif

**Article 29:**

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Exécutif sont précisés par un règlement du Conseil et par d'autres textes spécifiques:

## CHAPITRE IV : LE REGIME FINANCIER DE L'AUTORITE

### Section I : Dispositions générales

#### Article 30 :

Le Conseil des Ministres arrête le budget de l'Autorité sur proposition du Secrétariat Exécutif avant le début de l'exercice budgétaire et après son examen par la réunion des Experts.

Le budget est exécuté par le Secrétariat Exécutif.

Le Secrétaire Exécutif est l'ordonnateur du budget.

#### Article 31 :

Sur proposition du Secrétaire Exécutif, le Conseil adopte le règlement financier qui spécifie notamment les modalités d'élaboration et d'exécution du budget ainsi que les règles de reddition et de vérification des comptes.

Aux fins du contrôle et de l'exécution du budget, le Conseil nomme un auditeur interne pour un mandat de trois ans non renouvelable.

Le règlement financier institue la règle de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

#### Article 32 :

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Au cas où le budget n'a pas pu être adopté avant le début de l'exercice budgétaire, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement dans la limite du douzième des crédits ouverts au titre du budget de l'exercice précédent.

### Section II : Les ressources financières de l'Autorité

#### Article 33 :

En attendant la mise en place d'un mécanisme de ressources propres, les ressources budgétaires et du Fonds de Développement de l'Autorité proviennent des contributions annuelles des Etats membres et de toutes



autres ressources déterminées par la Conférence sur proposition du Conseil.

Ces ressources comprennent :

- les contributions des Etats-membres ;
- les contributions spécifiques ;
- les dons ;
- les legs ;
- les subventions ;
- les recettes diverses et imprévues ;
- les recettes extraordinaires ;
- les emprunts ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les produits divers ;
- les revenus provenant de la cession d'éléments d'actif.

Les contributions des Etats membres sont déterminées en fonction du budget approuvé par le Conseil.

Le mode de calcul des contributions étatiques est déterminé par acte de la Conférence sur proposition du Conseil.

**Article 34:**

L'ALG peut selon les conditions prévues dans le règlement financier avoir recours aux emprunts, subventions et aides extérieures compatibles avec ses objectifs.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large stylized signature, the initials 'AB', and a small mark resembling a cross or 'X'.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

### Section I : Dispositions diverses

#### Article 35 :

La langue de travail de l'Autorité est le français.

#### Article 36:

Le présent Traité est ouvert à la signature des Etats membres.

#### Article 37 :

Tout Etat tiers peut, après l'entrée en vigueur du présent Traité, solliciter sa participation à un programme ou un projet auprès du Président de la Conférence. Le président de la Conférence en informe les Etats membres.

L'acceptation est décidée par la Conférence à l'unanimité qui détermine le statut de l'Etat-tiers.

#### Article 38 :

Tout Etat membre peut soumettre à la Conférence des propositions tendant à amender le présent Traité.

Toute proposition d'amendement est préalablement soumise au Secrétaire Exécutif qui la communique aux Etats membres, trente (30) jours au plus tard après sa réception.

Les amendements sont approuvés par la Conférence à l'unanimité. Ils entrent en vigueur après avoir été ratifiés par l'ensemble des Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

#### Article 39:

Le présent Traité peut être dénoncé par tout Etat membre.

Sauf dispositions spéciales adoptées par la Conférence, il cesse d'avoir effet à l'égard de l'Etat en question le dernier jour du sixième mois suivant la date de réception de la dénonciation par le Secrétariat Exécutif en sa qualité de dépositaire.



En cas de dénonciation, la Conférence apporte par voie d'acte de la Conférence les adaptations aux dispositions du présent Traité découlant de cette dénonciation.

**Article 40 :**

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Traité sera, à défaut d'une solution amiable, soumis à l'examen de la Conférence.

**Section II : Dispositions transitoires**

**Article 41 :**

Les dispositions du Protocole d'Accord du 16 décembre 2000 abrogeant le Protocole d'Accord du 3 décembre 1970 portant création de l'Autorité de Développement Intégré de la Région du Liptako-Gourma et celles de la Convention révisée du 20 mars 2001 portant Statuts de l'Autorité de Développement Intégré de la Région du Liptako-Gourma restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Traité.

**Section III : Dispositions finales**

**Article 42 :**

Le présent Traité révisé et complète le Protocole d'Accord du 16 décembre 2000 abrogeant le Protocole d'Accord du 3 décembre 1970 portant création de l'Autorité de Développement Intégré de la Région du Liptako-Gourma.

Aucune disposition du présent Traité ne peut faire l'objet de réserve par un Etat signataire.

Les Etats membres s'engagent au respect du présent Traité. A cet effet, ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de faire obstacle à son application et à celle des actes pris pour son application.

**Article 43 :**

Le présent Traité entre en vigueur après avoir été ratifié par l'ensemble des Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Il est, dès son entrée en vigueur, enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union Africaine.



**Article 44 :**

Le présent Traité et tous ses instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat Exécutif de l'ALG qui transmet une copie certifiée conforme à chaque Etat membre signataire.

**EN FOI DE QUOI**, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont apposé leur signature au bas du présent Traité établi en trois (3) exemplaires originaux en langue française.

Fait à Niamey, le 24 janvier 2017

Pour le Burkina Faso



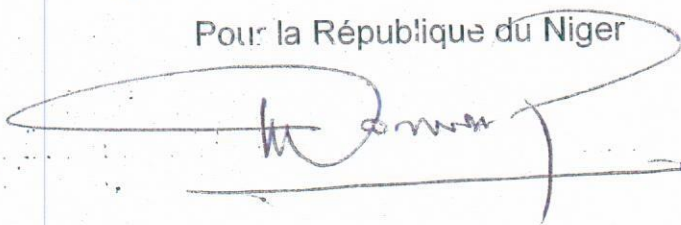
**SON EXCELLENCE**  
**Roch Marc Christian KABORE**  
Président du Faso

Pour la République du Mali



**SON EXCELLENCE**  
**Modibo KEITA**  
Premier Ministre

Pour la République du Niger



**SON EXCELLENCE**  
**issoufou MAHAMADOU**  
Président de la République